



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

curatelle

Question écrite n° 27925

Texte de la question

M. Marc Francina souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fonctionnement des curatelles et sur la législation gérant les relations entre les curateurs et les administrations fiscales territoriales. En effet, les curateurs disposent de la possibilité de négocier avec les administrations, notamment fiscales, l'échelonnement des dettes du majeur protégé. Toutefois, malgré cette opportunité, les curateurs ne peuvent prétendre à aucun pouvoir juridique afin d'asseoir le fruit de leur négociation. Ainsi il peut arriver que l'administration fiscale émette des avis à un tiers détenteur à l'encontre d'un majeur protégé pour lequel une négociation de rééchelonnement de la dette fiscale avait déjà été décidée. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier le statut des curateurs afin de donner une vraie valeur juridique aux négociations menées par ces curateurs souvent bénévoles.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les principes de subsidiarité et de proportionnalité qui fondent le droit des incapables majeurs conduisent, dans l'intérêt de ceux-ci, à limiter à leur stricte mission légale les pouvoirs que les curateurs reçoivent. Ainsi, en cas de curatelle simple, le curateur assiste le majeur pour faire un acte de disposition ou pour recevoir des capitaux et en faire emploi, les autres actes pouvant être diligentés par le majeur seul. En cas de curatelle renforcée, le curateur dispose en outre d'un pouvoir de représentation du majeur pour percevoir seul les revenus de ce dernier, assurer seul à l'égard des tiers le règlement de ses dépenses et verser l'excédent de ses ressources sur un compte bancaire. En toute hypothèse, le curateur ne se voit jamais confier de droits au-delà de ceux qu'aurait pu exercer le majeur s'il n'avait été placé en curatelle. Dans ce cadre, le rééchelonnement d'une dette fiscale du majeur peut être effectivement conclu avec l'administration et, en cas de curatelle renforcée par le curateur, seul, en sa qualité de représentant du majeur. Toutefois, si les délais de paiement octroyés au majeur ne sont pas respectés, le Trésor public est en droit de diligenter une procédure de recouvrement forcé de la dette restant à payer en délivrant notamment un avis à tiers détenteur. Ce dispositif apparaissant équilibré, il n'est pas envisagé de le modifier en donnant au curateur des droits exorbitants du droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27925

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8591

Réponse publiée le : 29 décembre 2003, page 9992